



**Syndicat d'Etudes et de Réalisations
pour le Traitement
Intercommunal des Déchets**

**CS – 1.20
Convention d'occupation
de locaux à l'Écopôle de BOUROGNE**

**Réunion du Bureau
du mercredi 8 décembre 2004**

**RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président**

Le SIVOM Sud Territoire de Belfort occupe actuellement, et à titre gracieux deux bureaux libres sis dans le bâtiment administratif de l'Écopôle.

La convention régissant cet accord est arrivée à échéance. Il vous est demandé de bien vouloir :

- valider les termes de la convention proposée
- autoriser M. le Président à signer la convention avec le SIVOM Sud Territoire de Belfort.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **VALIDE** les termes de la convention proposée
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec le SIVOM Sud Territoire de Belfort

**Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 15 DEC. 2004, conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 14 DEC. 2004**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEHANT

14 DEC. 2004



**Syndicat d'Etudes et de Réalisations
Pour le Traitement
Intercommunal des Déchets**

**CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX
A L'ECOPOLE DE BOUROGNE**

Entre :

Le SIVOM Sud Territoire de Belfort, BP 96 90101 DELLE, représenté par son Président,

Et :

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D.) ZI - 90140 - BOUROGNE, représenté par son Président.

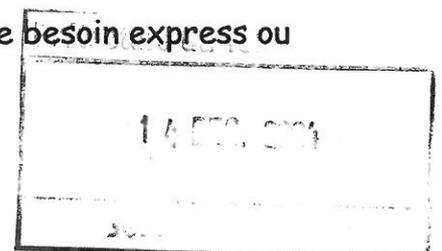
Article 1^{er} - DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION

Le SERTRID met à la disposition du SIVOM deux bureaux libres non équipés de matériel,

Article 2^{ème} - CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Le SIVOM s'engage à ce que ses agents :

- fassent un usage respectueux des locaux sanitaires et sociaux auxquels ils ont accès, notamment en matière d'ordre et de propreté,
- n'accèdent à aucun autre local dont ils n'auraient pas le besoin express ou sans autorisation de la hiérarchie.



Article 3^{ème} - ASSURANCES

Le SIVOM assurera le personnel et le matériel installé dans les locaux. Le SERTRID déclarera cette occupation à son assureur.

Article 4^{ème} - DUREE - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an expressément renouvelable, sauf dénonciation d'une des parties avec préavis d'un mois.

Elle serait résiliable de plein droit en cas de nécessité pour le SERTRID de réaffecter les locaux à ses propres usages.

Article 5^{ème} - CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu que cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Fait à BOUROGNE , le

Le Président du SIVOM

Le Président du SERTRID

Gabriel COURTET

Emile GEHANT

